

GE_GERICHTE AARP/273/2016 vom 29. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_273_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/273/2016 du 29 juin 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/273/2016 del 29 giugno 2016

Erwägungen

E. 12

juillet 2015 consid. 8.2.3 et 8.3.1.1, et AARP/433/2014 du 7 octobre 2014) ; Qu'en application de ces principes, il convient de trancher ainsi du recours et des demandes d'indemnisation formés par le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit des parties :
Recours du défenseur d'office : Le recours a été interjeté dans le délai légal de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente, avant saisine de la CPAR;

- 6/10 -

La recourante fait valoir à raison que son activité n'a pas été taxée par la CPR, ce qui résulte de la simple lecture des arrêts. Il n'incombait d'ailleurs pas à la CPR de le faire, le recours et la demande de récusation relevant de l'activité du défenseur d'office durant l'instruction préliminaire. Le Tribunal correctionnel a donc refusé à tort d'entrer en matière. Pour autant, le recours contre le refus du MP d'appointer une audience pour réentendre le prévenu était irrecevable, ce qui aurait dû sauter aux yeux du défenseur d'office, et l'amener à y renoncer, au regard du principe de nécessité. L'activité y relative (quatre heures 50 minutes) ne sera partant pas indemnisée. L'utilité du dépôt de la demande de récusation paraît également discutable du point de vue du principe de nécessité. Néanmoins, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, et afin de ne pas faire preuve de trop de rigueur compte tenu de la décision qui précède, la CPAR retiendra les deux heures facturées à ce titre et admettra le recours dans cette mesure, de sorte que l'indemnité totale sera portée à CHF 14'892,95 (= CHF 14'417,45 + CHF 475,20 dont CHF 35,20 de TVA). La recourante, qui n'obtient que partiellement gain de cause, se verra octroyer une indemnité de procédure de CHF 100.- étant observé que la rédaction de l'acte de recours ne saurait avoir exigé d'elle plus de 45-60 minutes de travail. Indemnisation du défenseur d'office pour la procédure d'appel : Le défenseur d'office ne peut prétendre à indemnisation pour la rédaction de la déclaration d'appel, au-delà de la majoration forfaitaire de 10%, que dans la mesure où celle-ci comporte une motivation d'une certaine consistance à l'appui des réquisitions de preuve. S'agissant d'un dossier censé bien connu et d'une argumentation simple, tenant sur une page, l'activité y relative doit en l'espèce encore être considérée comme tombant sous le coup de ladite majoration forfaitaire. Il en va de même des conclusions en indemnisation, dont la motivation se résume au rappel, simple et inutile tant le principe est bien connu, de la jurisprudence en la matière. L'activité facturée apparaissant pour le surplus globalement adéquate, il y a lieu de fixer l'indemnisation du défenseur d'office à CHF 2'142.- correspondant à sept heures trente d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 1'500.-), la majoration forfaitaire de 10% vu l'activité consacrée à l'ensemble de la procédure (CHF 150.-), la TVA au taux de 8% (CHF 132.-) et les débours d'interprète.

- 7/10 -

Indemnisation du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel : En l'occurrence, la prise de position de la partie plaignante sur les réquisitions de preuve a requis davantage de travail que la motivation de celles-ci, le conseil juridique gratuit ayant repris les éléments du dossier pour démontrer en quoi il n'était pas utile d'y donner suite. Au demeurant, la question peut être laissée ouverte, car, considéré dans sa globalité, l'état de frais du conseil juridique est adéquat, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en examiner individuellement les postes. Cette solution s'impose d'autant plus que le temps facturé demeure inférieur à celui comptabilisé par le défenseur d'office. Le conseil juridique gratuit sera partant rémunéré par CHF 1'425,60 pour six heures d'activité au taux réservé aux chefs d'étude (CHF 1'200.-), la majoration forfaitaire de 10% (CHF 120.-) vu l'activité consacrée à l'ensemble du dossier (30 heures 20 minutes) et la TVA au taux de 8% (CHF 105,60). * * * * *

- 8/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.